

COMMUNE DE TANNAY



Règlement communal sur la protection des arbres

« La version imprimée fait foi »

Article 1

Base légale

1. Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (ci-après LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

1. Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés.
2. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

1. L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
2. Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
3. Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
4. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage, procédure et émolument

1. La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre. Un formulaire de requête approprié est à disposition à l'Administration de la Commune.
2. La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.
3. La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.
4. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
5. Un émolument entre 50 CHF et 100 CHF est facturé par la Commune en fonction de l'importance de l'examen et du suivi du dossier, auquel peuvent s'ajouter les frais d'un mandataire externe en cas de besoin.

Article 5

Arborisation compensatoire

1. L'autorisation d'abattage sera éventuellement assortie de l'obligation pour le requérant de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).
2. L'exécution sera contrôlée.

3. En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.
4. Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Taxe compensatoire

1. Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.
2. Le montant de cette taxe est de 300 CHF au minimum et de 3'000 CHF au maximum. Il est basé sur le tarif y relatif établi par la Municipalité et se calcule par rapport à la classe, à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.
3. La liste de classification des arbres, annexée au présent règlement, fait foi. Elle a été établie par la Commune selon les normes de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP). Si un arbre protégé à abattre ne figure pas dans cette liste, la Municipalité classera l'arbre en se basant sur l'espèce la plus apparentée de la liste.

Article 7

Entretien et conservation

1. L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la Commune.
2. Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

1. Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.
2. Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (art. 31 LJPA).

- Article 9**
Sanctions
1. Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.
 2. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.
- Article 10**
Dispositions finales
1. Le présent règlement abroge le plan de classement des arbres de 1972.
 2. Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.
- Article 11**
Entrée en vigueur
1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la Sécurité et de l'Environnement.

Annexe au règlement : Liste de classification des arbres

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2007

*Le Syndic
H. Tschopp*

*La Secrétaire
C. Gandolfi*

Règlement soumis à l'enquête publique du 24 août 2007 au 23 septembre 2007

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19 novembre 2007

*Le Président
G. Caillet*

*La Secrétaire
L. Ramseyer*

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement.

Le Chef du Département

Lausanne, le 15 janvier 2008